

Arrêt

n° 174 772 du 16 septembre 2016
dans les affaires x, x et x / V

En cause : x

x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu la requête introduite le 2 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu la requête introduite le 2 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec les références x, x et x.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MONFILS assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les trois recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur Gn. P., ci-après appelée le premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans opinion politique. Vous avez quitté votre pays le 14 septembre 2015, en avion, avec votre père, Monsieur [Gj. P.] (SP n° [...]) et avez rejoint votre épouse, Madame [M. P.] (SP [...]) et vos deux enfants arrivés en Belgique le 11 septembre 2015. Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta.

Vous expliquez avoir toujours vécu dans le village de Renc, commune de Guri I Zi, district de Shkodër. En 1992, votre frère, [An. P.] tente de cambrioler la maison d'un habitant de Spathar, sans succès. Il tente à nouveau de cambrioler cette maison le 13 avril 1992 et tue son propriétaire, [D. E.]. En 1995, votre frère est condamné à dix-sept ans de prison. Cependant, lors des émeutes de 1997, votre frère s'échappe de prison puis est activement recherché par les autorités. Le 14 juillet 2002, alors que votre frère essaie d'échapper à un barrage de police dans le village de Renc, il est abattu par la police.

Votre famille a envoyé des sages auprès de la famille de la victime. Tant que votre frère est vivant, la famille adverse considère que lui seul est touché par cette vendetta. A partir de 2002, après la mort de votre frère, c'est votre oncle paternel qui continue à se rendre auprès de la famille adverse. Il explique que le coupable a été tué mais la famille de [D.] déclare alors que votre père et vous-même êtes visés. Cependant, votre oncle obtient des trêves (besa). Vous expliquez qu'une de vos cousines était mariée au frère de la victime et que c'est pour cette raison que les trêves étaient accordées. A Noël 2014, votre oncle décède. La famille adverse considère dès lors que le lien de parenté est rompu et ne vous accorde plus de trêve.

En juin 2015, des personnes inconnues se rendent à l'école de votre fils et demandent, à deux reprises de le voir. Le concierge ne les laisse pas entrer et avertit votre épouse. Vous tentez encore d'envoyer un cousin dans la famille adverse mais il ne peut entrer dans la maison. Par ailleurs, vous savez par les médias locaux que votre frère est accusé de trois meurtres et donc, vous craignez les représailles de deux autres familles sans pouvoir en dire davantage. Craignant pour la vie de votre fils, vous décidez de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, émise le 5 mai 2009 et valable dix ans, une composition de famille reprenant votre famille (avant la mort de votre frère et de votre mère) et datée du 30 juillet 2015, une attestation du maire de la commune de Guri I Zi confirmant l'arrestation, la condamnation, l'évasion et la mort de votre frère, datée du 3 août 2015, la décision du tribunal du district de Shkodër du 12 octobre 1995, une attestation du même tribunal, datée du 31 octobre 1995, une décision de maintien de la décision du 3 octobre 1992, un document médical attestant que votre père souffre de la maladie d'Alzheimer, daté du 23 août 2015, le journal Koha Jonë du 16 juillet 2002 relatant le décès de votre frère.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'au vu des documents judiciaires et de presse que vous remettez, votre frère a été accusé et condamné suite à la mort de [D. E.] et qu'il a été abattu par la police ensuite. Ces faits ne

sont pas contestés. Cependant, le Commissaire Général ne peut pas se rallier à vos autres déclarations concernant la vendetta que vous invoquez comme conséquence de la mort de [D. E.].

En effet, il ressort des informations en notre possession (voir farde informations pays, document n° 1) que la vendetta est une action par laquelle une personne offensée ou lésée, inflige en retour et par ressentiment un mal à l'offenseur afin de le punir; c'est aussi le résultat de cette action. En général, la vengeance ne repose pas sur une prescription ou sur une condition prédefinie, mais ne consiste qu'à causer un tort, de quelque manière que ce soit, à une autre personne en raison du mal que celle-ci aurait causé, directement ou indirectement. L'on évoque souvent une vengeance privée parce qu'elle remplace une façon réglementée de gérer les conflits. Parmi les différentes formes de vengeance, il en existe une spécifique : la gjakmarja ou vendetta, qui trouve sa source dans le kanun. Pour justifier cette qualification et, par conséquent, pour laver l'honneur, la vengeance doit s'opérer sur la base de prescriptions du kanun. En d'autres termes, toutes les autres formes de vengeance ne sont pas une vendetta et elles correspondent donc à d'autres sortes de vengeance à des fins personnelles. (...)

Comme l'honneur doit être lavé aux yeux de tous, les personnes qui doivent venger leur honneur et qui l'ont vengé n'en font pas secret. Ainsi, la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. (...) Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur. Avant comme après la vengeance, cela fait partie du principe de la vendetta. Ainsi, l'article 844 du Kanun i Lekë Dukagjin fixe-t-il qu'il ne peut y avoir confusion quant à la personne qui se trouve à l'origine du décès. En outre, le processus de réconciliation, incontestable conséquence d'une vendetta, implique que les principaux protagonistes soient informés de tous les événements (tentative de vengeance, personnes impliquées...) relatifs à la vendetta.

Or, en ce qui vous concerne relevons que si vous pouvez dire que les personnes qui vous en veulent sont les fils du frère de la victime et que vous pouvez citer leurs noms, vous déclarez également que ces hommes ont tous des fils mais que vous ignorez leurs noms (CGRA p. 6). Vous expliquez avoir d'autant plus peur d'être tué qu'en 2010, le complice de votre frère [Ge.] a été tué et vous ajoutez que l'auteur n'a pas été arrêté parce qu'on ne sait pas qui l'a tué (CGRA p. 4 et 6). Votre épouse quant à elle évoque cet événement et ajoute qu'à son avis, ils cherchent à vous exécuter sans faire de bruit (CGRA épouse p. 5) ce qui est contraire avec le principe de la vendetta qui veut ainsi que dit plus haut que tout se passe publiquement. De plus, alors que votre frère est décédé en 2002, la famille adverse vous octroie des trêves pendant douze ans et il ne se passe rien en ce qui vous concerne. On comprend mal dès lors pourquoi au décès de votre oncle paternel, la famille adverse ne se sent plus liée par un lien familial avec la vôtre. En effet, vous dites que la soeur de votre oncle paternel était mariée dans cette famille (CGRA pp. 2, 5). Or si c'est la soeur de votre oncle paternel, c'est également la soeur de votre père. De plus, rien n'indique, dans vos déclarations que vous vous êtes cloîtré chez vous. En effet, vous déclarez bien avoir vendu votre camion mais dites posséder un combi, que vous vous êtes rendu à Tirana pour y chercher les documents concernant le procès de votre frère (CGRA p. 3), que vous êtes allé à la commune pour y retirer votre passeport (CGRA p. 3) et que vous alliez chercher votre fils à l'école (CGRA p. 7). Vous reconnaisez d'ailleurs n'avoir pas vécu enfermé tout le temps. Ainsi, le CGRA constate qu'il y a beaucoup d'exceptions à votre enfermement. Cette attitude est incompatible avec la crainte de vous faire tuer que vous invoquez. Il en va de même pour votre père qui, selon votre épouse, ne supportait pas de rester enfermé et sortait dans la rue (CGRA épouse p. 5). Dans ces conditions, il est difficile de considérer que votre famille est en vendetta avec la famille de [D. E.]

Ensuite, en ce qui concerne les inconnus qui tentent de voir votre fils, vous déclarez d'abord spontanément qu'ils se sont présentés deux fois à l'école (CGRA p. 5) puis ajoutez qu'ils sont venus une troisième fois (CGRA p. 7). En outre, comme vous n'avez que les informations rapportées à votre épouse par le concierge et/ou le gardien, rien ne permet de dire que ces personnes sont venues dans le but de s'en prendre à votre fils dans le cadre d'une vendetta.

Vous déclarez avoir juste signalé l'incident à l'inspecteur du quartier mais ne pas avoir déposé plainte à la police. Or, si vous aviez porté plainte officiellement, la police aurait pu surveiller les abords de l'école et interceppter les personnes en question. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'ils sont venus en voiture et qu'il y avait un gardien devant l'école. Interrogée à ce sujet, votre épouse déclare ne pas

savoir si la police a interrogé le concierge de l'école (CGRA épouse p. 4). Ces réponses ne témoignent pas d'une grande inquiétude quant au sort de votre fils.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde informations pays, documents n° 2 et 3) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité établit votre appartenance à un état et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause. La composition de famille atteste de votre lien de parenté avec votre frère décédé. Les documents judiciaires, les attestations et l'article de journal témoignent du sort fait à votre frère mais aucun de ces documents et ce alors que la plupart sont récents et établis peu de temps avant votre départ ne font état d'une vendetta entre votre famille et celle de [D. E.]. Enfin, le document médical concernant votre père démontre que ce dernier est atteint de la maladie d'Alzheimer, raison pour laquelle les contradictions entre ses propres déclarations et les vôtres n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, vous n'avez nullement démontré l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou la présence d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame M. P., ci-après appelée la requérante, qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans opinion politique. Vous avez quitté votre pays le 11 septembre 2015, en avion, avec vos deux enfants mineurs. Le 14 septembre 2015, votre époux, Monsieur [Gn. P.] (SP n°[...]) et son père, Monsieur [Gj. P.] (SP n° [...]) vous rejoignent sur le territoire du Royaume. Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta.

Vous expliquez avoir vécu dans le village de Rrenc, commune de Guri I Zi, district de Shkodër depuis votre mariage en 1999. En 1992, votre beau-frère, [An. P.] tente de cambrioler la maison d'un habitant de Spathar, sans succès. Il tente à nouveau de cambrioler cette maison le 13 avril 1992 et tue son propriétaire, [D. E.]. En 1995, votre beau-frère est condamné à dix-sept ans de prison. Cependant, lors des émeutes de 1997, votre beau-frère s'échappe de prison puis est activement recherché par les autorités. Le 14 juillet 2002, alors que votre beau-frère essaie d'échapper à un barrage de police dans le village de Rrenc, il est abattu par la police.

Votre belle-famille a envoyé des sages auprès de la famille de la victime. Tant que votre beau-frère est vivant, la famille adverse considère que lui seul est touché par cette vendetta. A partir de 2002, après la mort de votre beau-frère, c'est l'oncle paternel de votre mari qui continue à se rendre auprès de la famille adverse. Il explique que le coupable a été tué mais la famille de [D.] déclare alors que votre

beau-père et votre mari sont visés. Cependant, l'oncle obtient des trêves (besa). Une des cousines de votre mari étant mariée au frère de la victime, des trêves vous sont accordées. A Noël 2014, l'oncle de votre mari décède. La famille adverse considère dès lors que le lien de parenté est rompu et n'accorde plus de trêve.

En juin 2015, des personnes inconnues se rendent à l'école de votre fils et demandent, à deux reprises de le voir. Le concierge ne les laisse pas entrer et vous avertit. Votre belle-famille tente encore d'envoyer un cousin dans la famille adverse mais il ne peut entrer dans la maison. Par ailleurs, vous savez par les médias locaux que votre beau-frère est accusé de trois meurtres et donc, vous craignez les représailles de deux autres familles sans pouvoir en dire davantage. Craignant pour la vie de votre fils, vous décidez de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 19 novembre 2010 et valable dix ans et ceux de vos enfants, émis tous les deux le 17 août 2015 et valables cinq ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur Gj. P., ci-après appelée le deuxième requérant, qui est le père du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans opinion politique. Vous avez quitté votre pays le 14 septembre 2015, en avion, avec votre fils, Monsieur [Gn. P.] (SP n° [...]) et avez rejoint votre belle-fille, Madame [M. P.] (SP n° [...]) et vos deux petits enfants arrivés en Belgique le 11 septembre 2015. Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta.

Vous expliquez avoir toujours vécu dans le village de Renc, commune de Guri I Zi, district de Shkodër. En 1992, votre fils, [An. P.] a tenté de cambrioler la maison d'un habitant de Spathar, sans succès. Il tente à nouveau de cambrioler cette maison le 13 avril 1992 et tue son propriétaire, [D. E.]. En 1995, votre fils est condamné à dix-sept ans de prison. Cependant, lors des émeutes de 1997, votre fils s'échappe de prison puis est activement recherché par les autorités. Le 14 juillet 2002, alors que votre fils essaie d'échapper à un barrage de police dans le village de Renc, il est abattu par la police.

Votre famille a envoyé des sages auprès de la famille de la victime. Tant que votre fils est vivant, la famille adverse considère que lui seul est touché par cette vendetta. A partir de 2002, après la mort de votre fils, c'est votre frère qui continue à se rendre auprès de la famille adverse. Il explique que le coupable a été tué mais la famille de [D.] déclare alors que votre autre fils et vous-même êtes visés. Cependant, votre frère obtient des trêves (besa). Vous expliquez qu'une de vos cousines était mariée au frère de la victime et que c'est pour cette raison que les trêves étaient accordées. A Noël 2014, votre frère décède. La famille adverse considère dès lors que le lien de parenté est rompu et ne vous accorde plus de trêve.

En juin 2015, des personnes inconnues se rendent à l'école de votre petit-fils et demandent, à deux reprises de le voir. Le concierge ne les laisse pas entrer et avertit votre belle-fille. Vous tentez encore d'envoyer un cousin dans la famille adverse mais il ne peut entrer dans la maison. Craignant pour la vie de votre fils et de votre petit fils, vous décidez de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, émis le 24 août 2015 et valable dix ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

3. La requête

3.1 Dans leurs recours, les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elles développent des arguments identiques. Elles font valoir que les auditions des requérants étaient laconiques et trop rapides pour que des conséquences puissent en être tirées à leur détriment.

3.3 Elles critiquent ensuite l'analyse ayant conduit la partie défenderesse à estimer que la vendetta alléguée n'est pas compatible aux informations figurant au dossier administratif au sujet de cette pratique. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs arrêts du Conseil. Elles réitèrent ensuite les propos des requérants et contestent la pertinence des autres invraisemblances et lacunes dénoncées par les actes attaqués, relatives en particulier aux circonstances des « besa » (trêves) accordées aux requérants pendant 12 années, à leur caractère discontinu, à l'absence d'enfermement des requérants et aux visites de personnes menaçantes à l'école du fils et petit-fils des requérants. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de plusieurs arrêts du Conseil.

3.4 Enfin, elles mettent en cause l'analyse de la partie défenderesse reprochant aux requérants de ne pas avoir sollicité la protection de leurs autorités, citant à l'appui de leur argumentation des extraits de plusieurs arrêts du Conseil.

3.5 Elles font en outre valoir que les requérants n'ont pas la possibilité de s'installer dans une autre partie de l'Albanie.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit : «

« *Inventaire des pièces :*
1° *Décision attaquée*
2° *Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015*
3° *Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014*
4° *Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014*
5° *Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016* »

4.2 Par courrier du 18 août 2016, le premier requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit : «

- *pièce 6 : attestation de l'association des missionnaires de la réconciliation du 22 juin 2016 ;*
- *pièce 7 : attestation du président du village de Renc du 18 juillet 2016 ;*
- *pièce 8 : attestation du prêtre de la paroisse Cœur du Christ du 28 juillet 2016 ;*
- *pièce 9 : attestation de l'administrateur de l'unité administrative de Guri du 18 juillet 2016. »*

5. Discussion

5.1 Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat, d'une part, que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces qu'ils invoquent et d'autre part, qu'ils n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités à l'encontre des auteurs de ces menaces.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.3 Le Conseil souligne à titre préliminaire que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* », 17 mars 2006). La circonstance que des menaces soient proférées dans le cadre d'une vendetta au sens strict implique en effet nécessairement que lesdites menaces visent tous les membres masculins adultes d'une même famille. En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'un demandeur d'asile qui établit nourrir une crainte fondée de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées à sa seule appartenance à une famille, mais hors du cadre strict du *Kanun de Lekë Dukagjini*, n'est pas un réfugié.

5.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué tirés du non-respect des règles du « *Kanun* ». La circonstance que des menaces de vengeances privées ne soient pas exprimées dans le strict respect de ces règles ne lui paraît en effet pas fournir d'indication décisive sur la réalité ou le sérieux de ces menaces.

5.5 Le Conseil observe encore que ni la réalité du meurtre commis en 1992 ni celle de la mort de An. P. en 2002 ne sont contestées et que les requérants produisent divers documents aux fins d'établir la réalité des tentatives de réconciliation alléguées. Au vu de ce constat, le Conseil estime que les différentes lacunes et incohérences relevées dans leurs dépositions ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de leur récit. Il constate en particulier qu'une incohérence reprochée aux requérants trouve sa source dans une erreur matérielle de la partie défenderesse. Il résulte en effet des déclarations du premier requérant que son oncle, qui a négocié plusieurs « *besa* », est en réalité le cousin de son père et non le frère de ce dernier, comme indiqué erronément dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 13, audition du 18 mai 2016, p.6 : le requérant explique que la sœur de son oncle est la cousine de son père). Enfin, si les déclarations des requérants au sujet des « *besa* » successives dont ils disent avoir bénéficié ainsi que de leurs périodes d'enfermement sont effectivement confuses et lacunaires, le Conseil estime que les rapports de leurs auditions sont à cet égard trop succincts pour permettre d'en tirer des conclusions claires quant à la crédibilité de leur récit.

5.6 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.7 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

5.8 La partie défenderesse verse aux dossiers administratif et de procédure diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de victimes de vendetta et citent plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation.

5.9 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier pour les victimes de vendetta. Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant albanais menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

5.10 En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont effectué, à tout le moins de manière indirecte, plusieurs démarches pour obtenir la protection de leurs autorités mais qu'ils redoutaient de dénoncer les membres de la famille adverses. Toutefois, peu de questions leur ont été posées à ce sujet et en l'état du dossier administratif, le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments pour apprécier le bien-fondé de leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités.

5.11 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- interroger les requérants sur les tentatives de réconciliations opérées avec la famille adverse ;
- interroger les requérants sur le nombre, les modalités, la date et la durée des « besa » dont ils ont bénéficié ainsi que sur l'identité des personnes et/ou les institutions impliquées dans les discussions qui les ont précédées ;
- interroger les requérants sur les périodes d'enfermement lié à la vendetta alléguée et sur l'identité des personnes visées ;
- analyser la force probante des documents produits dans le cadre du présent recours.

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 8 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE